

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN
27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS Extension du parc éolien de l'Épine Marie Madeleine

50 rue Madame de Sanzillon
92110 Clichy

Références : RWEM23RAPVI_502
Code AIOT : 0003800822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement SAS Extension du parc éolien de l'Épine Marie Madeleine implanté - 02340 Agnicourt-et-Séchelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Extension du parc éolien de l'Épine Marie Madeleine
- - 02340 Agnicourt-et-Séchelles
- Code AIOT : 0003800822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc produit de l'électricité à partir de la force mécanique et des éoliennes. Les vérifications concernent une partie des obligations de contrôle des installations dès la mise en service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérifications des obligations réglementaires des premiers mois après la mise en service du parc éolien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors point de contrôle, il a été constaté la mise en sécurité des éoliennes E7 E3 E4 E5 suite à une

perte d'alimentation électrique depuis le 4 novembre 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
2	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
3	suivi fonctionnement des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2	/	Sans objet
4	contrôles des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1	/	Sans objet
5	protocole de suivi déclaration	Code de l'environnement du 28/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
6	dérogation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2022, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart n'a été identifié dans les prescriptions contrôlées. Les délais imposés par la réglementation en matière de contrôle des pales et des brides sont respectés. Le suivi environnemental est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, exploitation

Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : La vérification a été faite par sondage. Les accès des éoliennes E1 E4 E5 E7 étaient fermés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque plate-forme dispose d'un panneau d'information avec le numéro de l'exploitant. Des panneaux supplémentaires sont positionnés avec le plan général du parc, les accès, les pictogrammes de sécurité. Chaque mât est repéré par un numéro unique et un chiffre en très gros caractère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suivi fonctionnement des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-2
Thème(s) : Autre, exploitation
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats :

Le parc a été mis en service le 23/12/2022. L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, les rapports originaux des contrôles des pales des éoliennes E4,E5,E6,E7.
Ils ont été réalisés le 15 mars 2023.

Les défauts sont classés en 5 catégories (1 : très faible, 2 : faible, 3 : moyenne, 4 : forte, 5 : très forte).

La pale C de E4 présente deux défauts.

C : Crack on coating/sealing of the equipotential rail (P9 catégorie 1) 1x broken/bent/debonded vortex H40, accessoires (P10 catégorie 1).

La pale B de E5 présente un défaut.

B : Diagonal cracks on coating (P8 catégorie 1).

La pale C de E5 présente un défaut.

C : Dirtiness on the coating (P10 catégorie 1).

La pale A de E6 présente un défaut.

A : Dirtiness on the coating (P7 catégorie 2).

La pale C de E6 présente un défaut.

C : Dirtiness on the coating (P10 catégorie 2).

E6 : Le temps de réparation estimé n'est pas repris (2x0,25)

La pale A de E7 présente deux défauts.

A : grease on the blade (P7 catégorie 2) Peeling of the coating (P8 catégorie 2)

La pale B de E7 présente six défauts.

B : Diagonal cracks on coating (p10 catégorie 2) Peeling of the coating (P11 catégorie 1) 1x broken/bent/debonded vortex H40 (P 12 catégorie 1) Lifting marks missing (P13 catégorie 2) Diagonal cracks on the serration (P14 catégorie 2) Lightning impact on metallic tip end (P15 catégorie 1)

La pale C de E7 présente deux défauts.

C : 1x broken/bent/debonded vortex H40, accessoires (P17 catégorie 1). The sealing of serrations is not perfect (P18 catégorie 2)

E7 : Le temps de réparation est estimé à 8H00

'examen des documents n'appelle pas d'autre remarques si ce n'est que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié prévoit à l'article 2.3 que "L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée".

Lors de l'inspection l'exploitant a expliqué que les défauts de niveau 1 à 2 sont traités dès lors qu'un défaut de niveau 3 à 5 nécessite l'arrêt des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : contrôles des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-1
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le parc a été mis en service le 23/12/2022. L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, les rapports en Français des opérations de maintenance des éoliennes E1, E2, E3 (15/01/2022). L'examen des rapports par mots clés a porté sur la vérification du report des opérations associées aux opérations de serrage des vis. La colonne maintenance initiale a été renseignée. Les opérations concernent les éléments suivants : Pale (p14) spinner (P15) moyeu (P15) système d'orientation des pales (P17) roulement principal rotor et châssis de la machine (P20) système d'orientation nacelle (P22) multiplicateur (P25) frein du rotor (P27) collecteur rotatif (P27) génératrice (P29) châssis génératrice (P30) accouplement (P31) système hydraulique (P32) grue de bord (P37) palan électrique (P37) nacelle (P38) toit de la nacelle (P40) tour (P44) base de la tour (P50) pales de rotor (P60) Le délai de 3 mois du contrôle initial est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : protocole de suivi déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, déclaration de mortalité des espèces Protégés ou d'incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant /.../ est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
Constats : Le 19 juillet 2023 l'exploitant a informé l'inspection d'un cas de mortalité pour un busard cendré. Les busards sont particulièrement suivis par l'exploitant en cas de nidification afin de protéger les nids dans les cultures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2022, article 6
Thème(s) : Autre, mesures de compensation
Prescription contrôlée : La plantation de 52 arbres, dans un rayon de 2 kms autour des arbres à abattre, le long de la route départementale 946. Les plants proviennent d'un paysagiste ou d'un pépiniériste local et doivent être de calibre 14/16, fournis en motte. La plantation est réalisée par un professionnel, durant la période optimale pour ces travaux, soit entre novembre 2022 et mars 2023.
Constats : L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, les justificatifs associés aux mesures de compensation. Le rapport écologique conclut que l'abattage des 26 frênes le long de la RD 946 a été compensé par la plantation de 52 arbres de sur ce même linéaire. Les arbres replantés sont jeunes et ne présentent donc actuellement pas de fonctionnalité écologique pour l'avifaune. Certains sujets semblent cependant en mauvais état et pourraient ne pas survivre à leur première année. Ainsi courant novembre 2023 - mars 2024, une campagne de plantation de 10 arbres est prévue. Bien qu'aucune espèce visée par la DEP (Bruant jaune, Buse variable, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres et Pouillot véloce) n'a été inventoriée directement sur les arbres plantés, certaines d'entre elles fréquentent toujours le secteur et pourront exploiter ces arbres comme zone de repos voire de reproduction après développement des jeunes plants. Des jeunes plants sont visibles le long de la RD 946.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet